

République Française

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

D E C R E T

portant classement parmi les sites du village du Relecq et ses abords, commune de PLOUNEOUR MENEZ (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 7 et 8 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur les protections des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté en date du 4 mai 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le placître et les abords de la Chapelle du Relecq ;
- VU l'arrêté en date du 10 janvier 1966 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les Monts d'Arrée ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 12 mai 1971 ;

... / ...

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 13 juillet 1972 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E : :

-:-:-:-:-:-:-:-

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de PLOUNEOUR MENEZ par le village du Relecq et ses abords délimité comme suit, en partant de l'angle Nord-Est de la parcelle 619, et dans le sens des aiguils d'une montre :

- la limite Nord-Est de la parcelle 619
- la limite communale avec la commune du Coitre Saint Thégonnec longeant les parcelles 620, 94, 95, 96, 98, 99 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural allant vers Ty Croas
- chemin rural de Ty Croas jusqu'à la parcelle 139
- limite Est-Sud des parcelles 139, 138, 137, 135, 136, 133, 132, 183, 187, 188
- limite Sud et Sud-Ouest des parcelles 188, 275, 274, 273, 272, 270, 269, 280, 30, 10, 869, 873, 872
- limite Nord et Nord-Ouest des parcelles 872, 859, 858, 856, 663, 664, 665, 659, 657, 656, 655, 654, 626 et 619 point de départ

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section E - Feuille 3 -

parcelles n° 619 à 626, 654 à 664, 665

Section F - Feuille 3 -

parcelles n° 856 à 873, 10.

Section G - Feuille 1 -

parcelles n° 30 à 139, 183 à 188, 269 à 280,

ainsi que tous les chemins compris à l'intérieur de la délimitation.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère et au Maire de la commune de PLOUNEOUR MENEZ, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

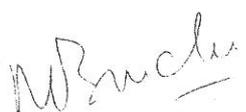
Fait à PARIS, le 9 Janvier 1973

Par le Premier Ministre  
Pierre MESSMER

Le Ministre des Affaires Culturelles  
Jacques DUHAMEL  
art

Pour ampliation

L'administrateur civil  
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE